

## **EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE D'AIX- MARSEILLE-PROVENCE-METROPOLE**

**Séance du 30 juin 2016**

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 33 membres.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs :**

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORE - Gérard BRAMOULLE - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Bernard JACQUIER - Maryse JOISSAINS MASINI - Eric LE DISSES - Richard MALLIE - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Jean-Pierre SERRUS - Guy TEISSIER - Martine VASSAL.

**Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :**

Martine CESARI - Eric DIARD.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

**FAG 002-307/16/BM**

**■ Approbation d'une convention cadre relative à l'occupation du domaine public non routier par le réseau de télécommunication fibre optique de Completel sur la commune de Marseille**

**MET 16/566/BM**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La valorisation du domaine public consiste à mettre à disposition le domaine public afin de développer la valeur dudit domaine. La gestion optimisée de l'espace public s'entend par la meilleure prise en compte des ressources existantes.

Ainsi, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence aborde l'aménagement du numérique de son territoire dans un double objectif : d'une part, celui de l'attractivité de son territoire et d'autre part, sous l'angle d'une gestion optimisée de l'espace public.

Pour ce faire, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence met à disposition son domaine public afin d'encourager les opérateurs privés de télécommunication à investir et « fibrer » le territoire.

L'Etat a désigné l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) comme « arbitre » de l'équilibre public-privé dans le cadre du déploiement du très haut débit.

Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et aux droits de passage sur le domaine public (codifié sous les articles R.20-45 à R.20-54 du Code des postes et communications

**Signé le 30 Juin 2016**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 5 Juillet 2016**

électroniques) a fixé les modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de communications électroniques et, en particulier, a encadré le montant de certaines redevances.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances sont fixés par le gestionnaire du domaine qui doit tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire ».

En l'espèce, Completel occupe les réseaux d'assainissement situés sous le domaine public métropolitain, notamment les sites suivants :

- Egout Salengro
- Egout National
- Ruisseau des Aygalades
- Egout Montgrand 1
- Egout Montgrand 2
- Egout Armeny
- Egout Rome
- Egout Liandier
- Egout Prado 1
- Egout Prado 2
- Egout Salengro
- Egout Dames
- Egout Saint Ferréol
- Egout Jarret
- Ruisseau Plombière
- Egout Montgrand

Il est nécessaire d'approuver une convention cadre d'occupation temporaire autorisant l'occupation privative par l'opérateur. Cette convention sera tripartite et conclue entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, l'opérateur ainsi que le délégataire, SERAMM (contrat de Délégation de Service Public, délibération AGER 002-608/13/CC du 31 octobre 2013).

L'occupation du domaine public est conclue à titre précaire et révocable, la convention cadre ainsi que les conventions particulières pourront être résiliées à tout moment pour un motif d'intérêt général.

La présente convention d'occupation est soumise à une redevance d'occupation du domaine public (RODP).

Ladite redevance d'occupation du domaine public sera assujettie à la TVA au taux en vigueur à la date de facturation.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Postes et des Communications Electroniques ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et aux droits de passages sur le domaine public ;

**Signé le 30 Juin 2016**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 5 Juillet 2016**

- Le décret n° 2012-436 du 30 mars 2012 portant transposition du nouveau cadre réglementaire européen des communications électroniques ;
- La délibération n° VOI 010-248/11/CC du 28 mars 2011 relative à l'approbation de la redevance pour l'occupation du domaine public communautaire pour les ouvrages sur le domaine public routier et non routier concernant les opérateurs de télécommunications ;
- La délibération n° AGER 002-608/13/CC du 31 octobre 2013 relative à l'approbation du contrat de Délégation de Service Public relatif à l'exploitation de l'assainissement sur la commune de Marseille (Zone Centre) ;
- La délibération n° HN 009-17/03/16 CM relative aux délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

**Oui le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,  
Considérant**

- Qu'il est nécessaire d'approuver la convention cadre relative à l'occupation du domaine public non routier par le réseau de télécommunication fibre optique de l'opérateur Completel sur la commune de Marseille.

**Délibère**

**Article 1 :**

La présente délibération annule et remplace la délibération PEDD 005-1054/15/BC du 3 juillet 2015.

**Article 2 :**

Est approuvée la convention cadre ci-annexée relative à l'occupation du domaine public non routier par le réseau de télécommunication fibre optique de l'opérateur Completel sur la commune de Marseille.

**Article 3 :**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer la convention cadre susvisée et les conventions particulières pour chaque site, qui en découleront.

**Article 4 :**

Les recettes correspondantes sont constatées au Budget Annexe de l'Assainissement de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence Métropole : Sous-Politique F110 – Nature 7581 – Code Gestionnaire 3DEAA.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Certifié Conforme,  
Le Vice-Président Délégué  
Finances

Roland BLUM

**Signé le 30 Juin 2016  
Reçu au Contrôle de légalité le 5 Juillet 2016**